

- h) des renseignements sur les mesures prises pour la mise au point de méthodes de production propres, y compris de techniques non polluantes tendant à réduire et/ou à éliminer la production de déchets dangereux;
- i) tous autres renseignements sur les questions que la Conférence des Parties peut juger utiles.

4. Les Parties, conformément aux lois et réglementations nationales, veillent à ce qu'une copie de chaque notification concernant un mouvement transfrontière donné de déchets dangereux et de chaque réponse y relative soit envoyée au Secrétariat.

ARTICLE 14 QUESTIONS FINANCIERES

1. Le budget ordinaire de la Conférence des Parties, ainsi qu'il est spécifié aux articles 15 et 16 de la présente Convention est établi par le Secrétariat et approuvé par la Conférence.
2. Les Parties, lors de la première réunion de la Conférence des Parties, fixent le barème des contributions au budget ordinaire du Secrétariat.
3. Les Parties envisagent également la création d'un fonds renouvelable pour aider, à titre provisoire, à faire face aux situations d'urgence afin de réduire au minimum les dommages entraînés par des accidents découlant du mouvement transfrontière ou de l'élimination des déchets dangereux.
4. Les Parties conviennent de créer, en fonction des besoins particuliers de différentes régions et sous-régions, des centres régionaux ou sous-régionaux de formation et de transfert de technologie pour la gestion des déchets dangereux et la réduction de leur production, ainsi que des mécanismes appropriés de financement de nature volontaire.

ARTICLE 15 CONFERENCE DES PARTIES

1. Il est institué une Conférence des Parties composée des Ministres ayant l'environnement dans leurs attributions. La première session de la Conférence des Parties sera convoquée par le Secrétaire Général de l'OUA un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les sessions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par celle-ci à sa première session.
2. La Conférence des Parties adoptera son propre règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer ainsi que le règlement financier qui fixera en particulier la participation financière des Parties au titre de la présente Convention.
3. A leur première réunion, les Parties examineront toutes mesures supplémentaires